

ATTENDU QUE le RISQ comporte également un volet portant sur la capitalisation des entreprises d'économie sociale, ci-après appelé le « volet capitalisation »;

ATTENDU QUE le RISQ a démontré, depuis sa mise en place, que les entreprises d'économie sociale ont un réel besoin de financement et d'accompagnement, ce qui nécessite le maintien et le renforcement des deux volets du RISQ;

ATTENDU QU'il n'a pas été possible pour le RISQ d'atteindre les objectifs en matière de souscriptions provenant des entreprises privées établis lors du Sommet sur l'économie et l'emploi, tant pour le volet capitalisation que pour le volet accompagnement;

ATTENDU QU'une partie des crédits octroyés par le gouvernement en vertu des deux décrets précités n'a pu être versée selon les règles édictées par ces décrets en raison de l'impossibilité de respecter le principe des frais partagés au volet accompagnement (1 \$ du ministère de l'Industrie et du Commerce pour 1 \$ des entreprises privées);

ATTENDU QUE le RISQ a soutenu à ce jour 114 entreprises d'économie sociale, contribuant ainsi à la création ou au maintien de plusieurs emplois;

ATTENDU QU'en raison de l'insuffisance des fonds versés au volet capitalisation, le développement du RISQ est compromis et celui-ci n'est plus en mesure de répondre à la demande croissante de financement venant des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QU'il convient de réaffirmer la volonté du gouvernement de soutenir le développement du RISQ dans son créneau initial, soit le micro-financement, et qu'en conséquence il est opportun de réorienter les crédits de 2 300 000 \$ déjà autorisés mais non versés vers le volet capitalisation;

ATTENDU QU'il convient de maintenir le versement de ces crédits déjà autorisés de 2 300 000 \$ sur une base de frais partagés à raison de 1 \$ du ministère pour 1 \$ des entreprises privées, mais de considérer cette contribution dans son ensemble, indépendamment de son affectation à l'un ou l'autre des volets accompagnement ou capitalisation;

ATTENDU QU'il convient de verser en 2000-2001 les crédits déjà autorisés de 2 300 000 \$, de façon à rendre disponibles les capitaux requis par le RISQ pour la poursuite de ses activités et à favoriser la relance d'une campagne de souscription qui pourrait susciter une confiance accrue et un intérêt renouvelé de la part des entreprises privées;

ATTENDU QUE des crédits additionnels de 2 600 000 \$ sont requis en 2000-2001 afin de compléter les besoins du RISQ et lui permettre de répondre adéquatement à la croissance de la demande de soutien provenant des entreprises d'économie sociale, portant ainsi la contribution gouvernementale totale à 6 600 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998, soit de nouveau modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant:

« QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec un montant de 6 600 000 \$, soit un maximum de 700 000 \$ pour l'exercice 1997-1998, de 400 000 \$ pour l'exercice 1998-1999, de 600 000 \$ pour l'exercice 1999-2000 et de 4 900 000 \$ pour l'exercice 2000-2001, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à intervenir entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec; »

2^o Par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « par exercice financier » par les mots « pour ses exercices financiers se terminant les 31 décembre de 1997, 1998, 1999 et 2000. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35901

Gouvernement du Québec

Décret 366-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 390-2000 du 26 janvier 2000, le ministre de l'Industrie et du Commerce à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant de 2 077 500 \$ pour l'exercice 1999-2000 et 3 577 500 \$ pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis la création ou le

maintien de 10 200 emplois depuis 1985 dont 73 % se retrouvent dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire moteur;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés pour plus de 75 % hors des grands centres et pour une partie importante dans des régions ou localités à fort taux de chômage;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de nombreuses coopératives dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE le programme a permis d'accentuer la présence des coopératives dans les secteurs prometteurs comme le domaine manufacturier, la nouvelle économie et l'économie sociale;

ATTENDU QUE depuis trois ans, le rythme de démarrage de nouvelles coopératives a doublé par rapport aux trois années précédentes, ce qui se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils d'accompagnement et de suivi;

ATTENDU QUE la reconduction du programme permettra l'intensification du développement coopératif dans les différentes régions du Québec et favorisera la création de masses critiques coopératives dans de nouveaux secteurs économiques;

ATTENDU QUE l'insuffisance des fonds du programme pour l'exercice 2000-2001 fait en sorte que les CDR ne pourront facturer une part importante des emplois créés ou maintenus dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accélérer le déboursement de l'aide financière prévue au programme pour l'année 2001-2002 afin de permettre aux CDR de maintenir la cadence actuelle de création et maintien d'emplois et de fournir l'ensemble des services de soutien requis à toutes les coopératives en démarrage;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant jusqu'à concurrence de 3 577 500 \$ par an-

née au cours des trois prochains exercices financiers soit 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de ces exercices financiers;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à devancer en 2000-2001 le versement prévu en 2001-2002 jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 577 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35902

Gouvernement du Québec

Décret 367-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'octroi de deux subventions totalisant 3 200 000 \$ pour réaménager des équipements sportifs dans le but d'accueillir des événements sportifs internationaux et des centres nationaux d'entraînement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 56 des lois de 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le Plan d'action en matière de loisir, de sport et d'activité physique 2000-2003, s'est engagé à favoriser la pratique de loisirs et de sports au Québec et ainsi à lutter contre la sédentarité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le Plan d'action en matière de loisir, de sport et d'activité physique 2000-2003, s'est engagé à accentuer, par le loisir et le sport, la promotion et le rayonnement du Québec par un soutien accru au sport de haut niveau;

ATTENDU QUE la consultation qui a mené à l'adoption du Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport a permis de mettre en évidence des